

Le permis d'urbanisme – mise en œuvre :

1. Avant le chantier

Si le permis d'urbanisme est accordé, le demandeur doit l'afficher à l'endroit du futur chantier durant toute la durée des travaux. Il doit avertir l'autorité délivrante 8 jours avant d'entamer les travaux.

Le fonctionnaire délégué (Région) dispose, à compter de la réception du permis, de 20 jours ou 30 jours selon le type de dossier pour vérifier la conformité du permis octroyé par la commune.

Les travaux envisagés ne peuvent donc pas débuter avant la fin de ces délais.

Les plans cachetés du permis d'urbanisme doivent scrupuleusement être respectés. Les permis d'urbanisme doit être réalisés dans leur intégralité à savoir, que l'ensemble de l'objet de la délivrance du permis doit être mis en œuvre et doit respecter les éventuelles conditions notifiées dans le permis.

Les inspecteurs du service de l'inspection de l'urbanisme ont pour mission de vérifier la bonne et intégrale exécution des permis délivrés. Ces inspecteurs sont habilités à dresser des procès-verbaux de constat, le cas échéant, d'infractions urbanistiques dont les conséquences pourraient être préjudiciables.

En cas de régularisation d'actes et/ou travaux:

Tout permis d'urbanisme de régularisation qui n'entraîne pas de travaux supplémentaires nécessite également l'envoi de l'avertissement du début des travaux, par lettre postale recommandée, au Collège des Bourgmestre et Echevins de Molenbeek-Saint-Jean ainsi qu'au fonctionnaire délégué auprès de la Région.

Tout chantier nécessitant le placement d'une grue et/ou l'occupation temporaire de la voirie doit préalablement obtenir une autorisation du Collège (s'adresser auprès du service de l'urbanisme)

2. Durant le chantier

Le chantier doit être accessible aux inspecteurs éventuels, et les plans cachetés du permis doivent être disponibles durant toute la durée des travaux.

Si un architecte a été chargé de la réalisation de votre dossier de demande de permis, il est également chargé du contrôle de l'exécution des travaux. Cette mission de suivi et de contrôle est obligatoire jusqu'à la fin du chantier.

3. La fin des travaux

Un avertissement de fin des travaux doit être envoyé à l'autorité délivrante au plus tard 15 jours après la finalisation de la mise en œuvre du permis.

Selon le code des impôts sur les revenus, vous êtes tenus de fournir le formulaire cadastre dès la mise en œuvre du permis ou suite à la régularisation de permis d'urbanisme. (SPF FINANCES - Boulevard du Jardin Botanique, 50 - 1000 Bruxelles).

4. Validité d'un permis d'urbanisme

Tout permis d'urbanisme à durée illimitée sera périmé:

- si les travaux n'ont pas été entamés de manière significative dans les 2 ans de la délivrance du permis
- ou si ces travaux ont été interrompus pendant plus de 1 an

Il est néanmoins possible de demander une prorogation de 1 an, à introduire 2 mois avant l'écoulement du délai de validité par envoi recommandé auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins ou du Fonctionnaire délégué selon le cas.

Certains permis d'urbanisme ont une durée limitée, c'est notamment le cas pour les publicités et enseignes, les dépôts et stationnements de véhicules.